



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-5055

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE
ZONAGE ET L'URBANISME**

**Avis de motion donné le 8 novembre 1999
Adopté le 20 décembre 1999
En vigueur le 25 janvier 2000**

NOTES EXPLICATIVES

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Duberger, d'inclure dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues Loranger et des Primevères le terrain situé du côté sud de la rue Loranger, le long de la limite ouest de cette zone afin d'y autoriser les usages appartenant aux groupes Public 1, Public 2, Public 3 et Récréation 1, de ne plus y autoriser les usages appartenant aux groupes Habitation 1, Habitation 2, Habitation 3 et de modifier en conséquence les normes d'implantation générales applicables sur ce terrain;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet d'agrandir la zone 1265-PR-248.02 à même une zone 1293-H-266.41 qui est réduite d'autant;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans les zones du quartier Duberger situées à l'est de l'autoroute du Vallon entre le boulevard Père-Lelièvre et la rue du Marais, au sud de l'autoroute de la Capitale, entre les boulevards Central et de Monaco et du côté nord-est de l'intersection des boulevards Neuville et Père-Lelièvre, dans la zone du quartier Les Saules située du côté nord-est de l'intersection des rues De Joinville et de Maupassant, et dans les zones du quartier Neufchâtel situées de part et d'autre des rues de la Sultane, du Superbe et Rodier et du côté sud-ouest de l'intersection des rues Élisabeth-II et Beauvais de permettre l'implantation de résidence avec l'une des marges latérales réduite à 2,5 mètres et l'autre nulle;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 265.07, 266.18, 266.25, 266.27 et 268.02;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Limoilou, dans la zone située du côté ouest de la 3e Avenue, entre la 10^e Rue et la 11^e Rue, de permettre la présentation de spectacles à titre d'usage complémentaire à un restaurant ou à un bar occupant une superficie inférieure à 100 mètres carrés, pourvu que les portes et fenêtres soient maintenues fermées durant la présentation des spectacles;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet d'ajouter au cahier des spécifications la note 401, de créer le code de spécifications 195.19, de créer les zones 997-M-195.19 et 996-M-195.17 à même une partie de la zone 949-M-195.17 qui est réduite d'autant et de modifier l'annexe C concernant les usages dérogatoires;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Saint-Roch, dans la zone située du côté nord-ouest de l'intersection des rues de la Couronne et Victor Revillon, de fixer la hauteur maximale des bâtiments à 22 mètres et le rapport plancher-terrain à 6,00 et, dans la zone délimitée par les rues de la Couronne, Victor Revillon, Dorchester et De Saint-Vallier, de fixer la hauteur minimale des bâtiments à 15 mètres, la hauteur maximale des bâtiments à 27 mètres et le rapport plancher-terrain à 4,60;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier les codes de spécifications 183.25 et 183.26, d'agrandir la zone 681-M-183.26 à même la zone 638-CP-127.03 qui est supprimée et à même une partie de la zone 680-M-183.25 qui est réduite d'autant et de supprimer le code de spécifications 127.03;

RÈGLEMENT R.V.Q. Z-5055

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT VQZ-3 SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement VQZ-3 « Sur le zonage et l'urbanisme » est modifié en agrandissant la zone 1265-PR-248.02 à même une partie de la zone 1293-H-266.41 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z04 en date du 3 novembre 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

2. Ce règlement est modifié en ajoutant une référence à la note 360, en regard de la rubrique « Notes », aux codes de spécifications 265.07, 266.18, 266.25, 266.27 et 268.02 tel qu'il appert des pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en ajoutant au cahier des spécifications la note suivante :

« 401. La présentation de spectacles à titre d'usage complémentaire à un restaurant ou à un bar d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés. L'exploitant doit prendre tous les moyens utiles au respect des normes prescrites par le *Règlement VQB-5 « Règlement sur le bruit »*, notamment, maintenir les portes et fenêtres fermées durant la présentation d'un spectacle »;

b) en créant le code de spécifications 195.19 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 195.19 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en créant les zones 997-M-195.19 et 996-M-195.17 à même une partie de la zone 949-M-195.17 qui est réduite d'autant tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z01 en date du 3 novembre 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en modifiant l'annexe C concernant les usages dérogatoires en y ajoutant une référence aux zones 996 et 997 indiquant que les articles 134, 135, 136 et 142 s'appliquent dans ces zones.

4. Ce règlement est modifié de la façon suivante :

a) en modifiant le code de spécifications 183.25 en y remplaçant la hauteur maximale de 30 mètres par une hauteur maximale de 22 mètres et le rapport plancher/terrain de 6,00 en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 183.25 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

b) en modifiant le code de spécifications 183.26 en y remplaçant la hauteur maximale de 15 mètres par une hauteur maximale de 27 mètres et le rapport plancher/terrain de 4,00 par un rapport plancher/terrain de 4,60 et en y ajoutant une hauteur minimale de 15 mètres en regard de la rubrique « Normes d'implantation générales » tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 183.26 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante;

c) en agrandissant la zone 681-M-183.26 à même une partie de la zone 680-M-183.25 qui est réduite d'autant et à même la zone 638-CP-127.03 qui est supprimée tel qu'il appert du plan du Centre de développement économique et urbain numéro 94903Z02 en date du 3 novembre 1999 qui est joint au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante;

d) en supprimant du cahier des spécifications de l'annexe B le code de spécifications 127.03.

5. En considération des articles 1 à 4, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est modifié en y ajoutant la nouvelle page contenant le nouveau code de spécifications 195.19 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante et en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 183.25, 183.26, 265.07, 266.18, 266.25, 266.27 et 268.02 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. En considération des articles 1 à 4, l'annexe A de ce règlement est modifiée en conséquence en y remplaçant les plans du Centre de développement économique et urbain de la Ville de Québec numéros 94903Z01 et 94903Z02 en date du 23 juin 1999 et 94903Z04 en date du 12 mai 1999 par les nouveaux plans numéros 94903Z01, 94903Z02 et 94903Z04 en date du 3 novembre 1999 qui sont joints au présent règlement en annexe II pour en faire partie intégrante.

7. En considération des articles 1 à 4, l'annexe C concernant les usages dérogatoires est remplacée par la nouvelle annexe C en date du 3 novembre 1999 qui est jointe au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ANNEXE I

(article 5)

CODES DE SPÉCIFICATIONS 183.25, 183.26, 265.07, 266.18, 266.25,
266.27, 268.02 ET 195.19

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	
GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE			
HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	X
NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS			
	HABITATION PROTÉGÉE	94	
	% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
	% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

	PROJET D'ENSEMBLE	166	
	% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
	TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
	% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 118, 206, 220, 375

NOTES: 69, 292

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	22	15					1,00	6,00		
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	R.P.T maximal Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR1

GROUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GROUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	X
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	X
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75 1	X
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75 2	X

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GROUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	SR
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	X
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	X
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	SR
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	SR
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	X

GROUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GROUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	X

GROUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	100
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 94, 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 118, 206, 220, 375

NOTES: 69, 292

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	L.C.S.	R.P.T.	Adm. Plus %	Adm. agrément %
GÉNÉRALES	27	15					1,00	4,60		
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES			8,80	8,80	58,5	
PARTICULIÈRES						

AIRES: CVR1

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (II) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	X
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292	
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292	

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76	S-R
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77	S-R-1
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78	
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79	S-R
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80	S-R
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81	
COMMERCE 7	DE GROS	82	
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83	

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84	S-R
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85	
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86	
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87	

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	X
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	X
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92	
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93	

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS: 96

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 206, 210, 215, 298, 401

NOTES: 141, 236, 251

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Antérieur %	Antérieur %
GÉNÉRALES	13						0,75	1,50	20	10
PARTICULIÈRES										

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Logements à l'hectare	Nombre minimal Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100			2,75	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: R-6

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 360

Normes d'implantation	152	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
PARTICULIÈRES										
HI B	6		6	9	2		0,35	0,60	50	45
HI C	6		9	11			0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-1, R-10, R-14, R-8, R-9

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 45 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 36, 360

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	186
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.I	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	7		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 ABC	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin. et service	Superficie maximale Vente au détail	Admin. et service	R.P.T maximal Vente au détail	Nombre minimal	Logements à l'hectare Nombre maximum
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-1

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 16 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	17 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 360

Normes d'implantation	153	153	16R	16R	16R	16R	15R	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	10		6	9	2	6	0,40	0,90	50	35
PARTICULIÈRES										
H1 C	10		9	11			0,40	0,90	50	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale	R.P.T maximal	Superficie maximale	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	Logements à l'hectare
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-1

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166	X
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332	
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338	
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338	

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

NOTES: 28, 36, 360

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	181
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	10		6	9	2	6	0,40	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
III C	10		9	11			0,40	0,90	55	35

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Admin et service	Superficie maximale	Admin. et service	R.P.T maximal	Logements à l'hectare	
		Vente au détail		Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2	
PARTICULIÈRES						

AIRES: EX-1

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M ² OU PLUS	292
% DE LOGEMENTS DE 1 CHAMBRE OU PLUS OU DE 105 M ² OU PLUS	292

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS:

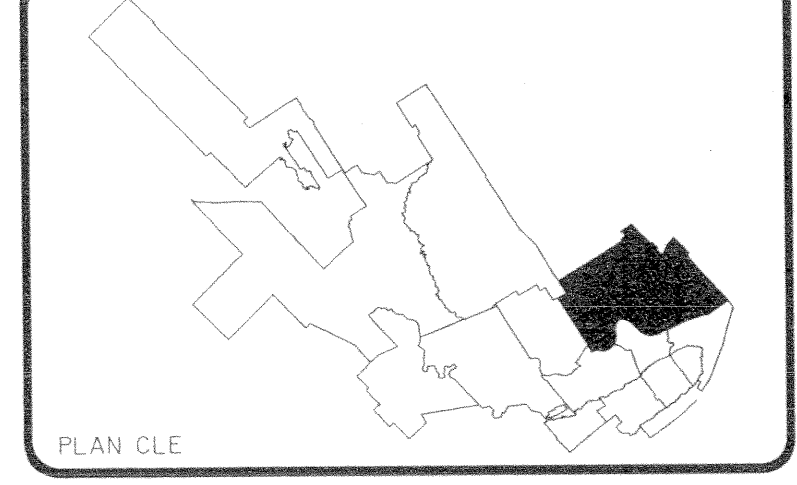
NOTES: 360

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P. 1	Anc libre %	Anc agrément %
GÉNÉRALES	7,5		6	9	2	6	0,35	0,90	55	35
PARTICULIÈRES										
H1 B	6		4,5	9	2		0,35	0,60	50	45
H1 C	6		4,5	9			0,35	0,60	50	45
H2 A	6		4,5	9	2	5,6	0,35	0,60	50	45
Normes de lotissement	54		54		54					
	Largeur du lot		Profondeur du lot		Superficie du lot					
GÉNÉRALES										
PARTICULIÈRES										
Normes de densité	159 - 160		163		167					
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare					
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal				
GÉNÉRALES	1100	5500	1,65	1,65	7,2					
PARTICULIÈRES										

ANNEXE II

(article 6)

PLANS NUMÉROS 94903Z01, 94903Z02 ET 94903Z04 EN DATE DU 3
NOVEMBRE 1999



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION VISÉE PAR LES NOTES 37, 91 ET 197 DU RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE PLAN	DESIGNÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTIONNAIRE	NUMÉRO	DATE	MISE EN VIGUEUR
94-03-01	L.N.		1027-3	94-03-01	95-03-01
94-03-01	L.N.		1027-3	94-03-01	95-03-01
94-03-01	L.N.		4309	95-03-01	95-03-01
95-02-24	L.N.		4305	95-03-01	95-03-01
95-02-02	L.N.		4305	95-04-01	95-05-01
95-04-25	L.N.		4344	95-06-01	95-07-01
95-06-27	J.R.B.		4380	95-08-20	95-09-07
95-09-25	L.N.		4413	95-11-06	95-11-27
95-12-15	L.N.		4450	96-01-29	96-02-28
96-02-27	L.N.		4476	96-04-09	96-04-24
96-05-07	L.N.		4560	96-05-07	96-05-07
96-07-09	L.N.		4560	96-07-09	96-07-25
96-07-10	L.N.		4565	96-08-26	96-09-03
97-05-02	L.N.		4652	97-05-02	97-05-28
97-05-28	L.N.		4705	97-07-04	97-07-23
98-01-06	L.N.		4799	98-02-23	98-03-17
98-01-28	L.N.		4775	98-03-23	98-03-17
98-03-26	L.N.		4844	98-05-05	98-05-24
98-09-16	L.N.		4924	98-11-02	98-11-17
98-10-28	L.N.		4935	98-12-07	99-01-24
99-04-24	L.N.		5008	99-06-16	99-07-06
99-08-21	L.N.		5035	99-08-30	99-09-04
99-11-03	L.N.		5055		

ÉCHELLE 1:6000

PLAN N° 94903201

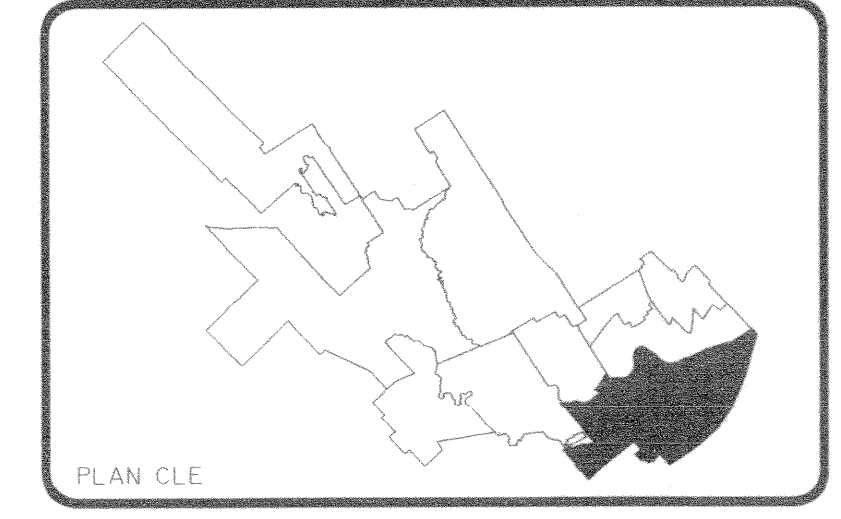
R-5055
Copie pour
Selle



CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

RÈGLEMENT VQZ-3
ANNEXE A
PLAN DE ZONAGE

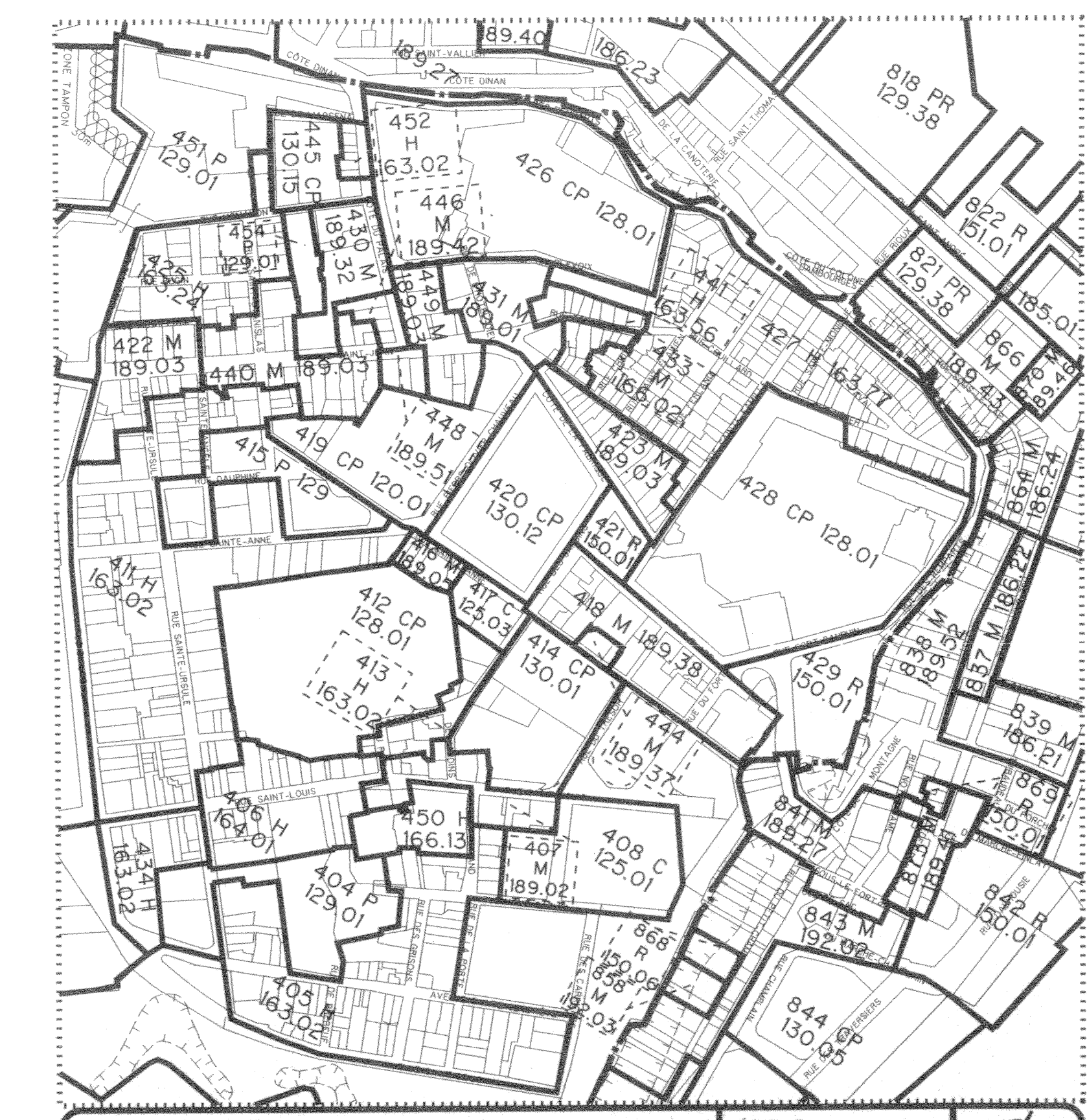
SECTEURS HAUTE-VILLE
ET BASSE-VILLE
QUARTIERS : ST-ROCH - ST-SAUVEUR -
CAP-BLANC - ST-JEAN-BAPTISTE -
MONTCALM - ST-SACRÉMENT -
VIEUX-QUÉBEC HAUTE-VILLE ET BASSE-VILLE



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197 DU
RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE

APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMÈNAGEMENTS

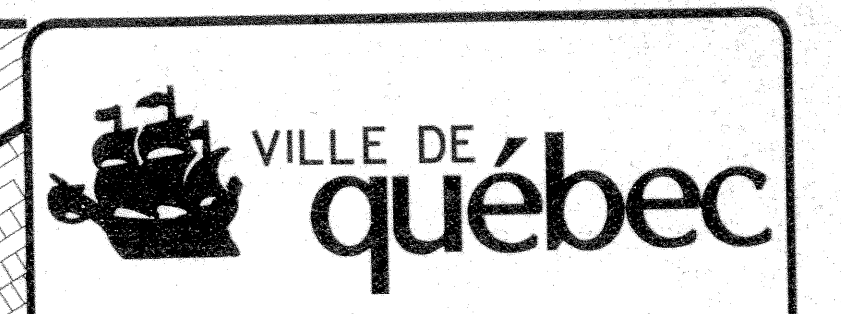
DATE PLAN	DÉSIGNÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO	DATE MISE EN ŒUVRE
94-03-09	L.N.		VQZ-3	94-03-09
94-02-15	L.N.		VQZ-3	94-03-09
95-01-24	L.N.		4315	95-03-13
95-02-02	L.N.		4316	95-04-10
95-02-25	L.N.		4344	95-06-19
95-05-24	L.N.		4361	95-07-10
95-06-21	J.R.B.		4380	95-08-21
95-09-20	L.N.		4413	95-11-06
95-10-13	L.N.		4430	96-01-29
96-02-21	L.N.		4476	96-04-09
96-03-09	L.N.		4502	96-04-22
96-05-29	L.N.		4517	96-06-17
96-05-25	L.N.		4560	96-07-16
96-07-09	L.N.		4560	96-07-16
96-07-10	L.N.		4565	96-08-28
96-09-18	L.N.		4606	96-11-04
97-03-05	L.N.		4677	97-05-05
97-04-30	L.N.		4694	97-06-16
97-06-13	L.N.		4732	97-08-18
97-07-09	L.N.		4729	97-08-18
97-10-01	L.N.		4764	97-10-17
98-01-28	L.N.		4844	98-02-19
98-02-18	L.N.		4869	98-02-29
98-09-02	L.N.		4901	98-10-20
98-10-28	L.N.		4924	98-11-02
98-10-28	L.N.		4935	98-11-02
99-02-17	L.N.		4977	99-04-06
99-03-31	L.N.		4997	99-05-17
99-05-12	L.N.		5016	99-07-05
99-06-14	L.N.		5036	99-08-30
99-06-23	L.N.		5035	99-08-30
99-11-03	L.N.			



VIEUX-QUÉBEC ÉCHELLE 1:4000



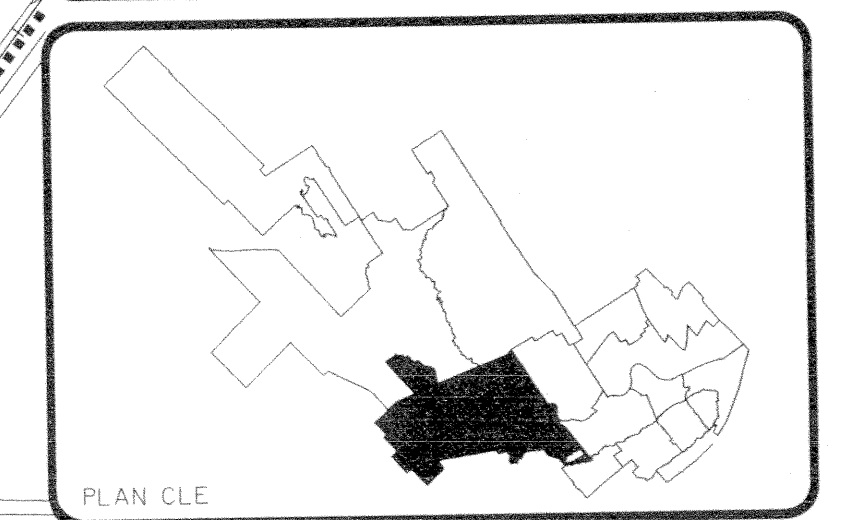
11-5055
Copie pour
Coffre



VILLE DE QUÉBEC
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET URBAIN

RÈGLEMENT VQZ-3
ANNEXE A
PLAN DE ZONAGE

QUARTIERS
DUBERGER
LES SAULES



- LIMITE MUNICIPALE
- LIMITE DE SECTEUR
- LIMITE DE QUARTIER
- LIMITE DE ZONAGE
- ZONE TAMPON
- FORTE PENTE
- ABORDS DU FLEUVE
- VOIE DE CIRCULATION
VISEE PAR LES NOTES
37, 91 ET 197 DU
RÈGLEMENT VQZ-3
- COURS D'EAU ET LAC
- AUTOROUTE
- VOIE FERRÉE



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

DATE PLAN	PROPOSÉ PAR	SIGNATURE DU DIRECTEUR	NUMÉRO REG.	DATE REG.	MOIS EN VIGUEUR
94-03-05	L.N.		VQZ-3	94-03-05	95-03-31
94-02-13	L.N.		VQZ-3	94-02-13	95-03-31
95-01-24	L.N.		4309	95-01-24	95-03-31
95-01-19	L.N.		4335	95-01-19	95-03-31
95-02-02	L.N.		4336	95-02-02	95-03-31
95-03-19	L.N.		4333	95-03-19	95-03-31
95-04-29	L.N.		4344	95-04-29	95-03-31
95-05-29	L.N.		4366	95-05-29	95-03-31
95-06-21	J.R.B.		4380	95-06-21	95-09-01
95-09-20	L.N.		4413	95-09-20	95-09-01
95-10-13	L.N.		4430	95-10-13	96-02-28
97-03-05	L.N.		4677	97-03-05	97-03-31
97-04-30	L.N.		4694	97-04-30	97-07-01
97-05-28	L.N.		4755	97-05-28	97-07-01
98-03-04	L.N.		4814	98-03-04	98-04-30
98-12-16	L.N.		4949	98-12-16	99-03-31
99-03-17	L.N.		4972	99-03-17	99-03-31
99-05-31	L.N.		5008	99-05-31	99-07-01
99-08-03	L.N.		5055		

ANNEXE III

(article 7)

NOUVELLE ANNEXE C EN DATE DU 3 NOVEMBRE 1999

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	101					X			
	102					X			
	103					X			
	104					X			
	105					X			
	106					X			
	107					X			
	108					X			
	109					X			
	110	X	X	X		X			
	111					X			
	112					X			
	113					X			
	114					X			
	115					X			
	116					X			
	117					X			
	118					X			
	119	X	X	X		X	X		
	120					X			
	121					X			
	122					X			
	123					X			
	124					X			
	125					X			
	126					X			
	127					X			
	128					X	X		
	129					X			
	130					X			
	131	X		X		X			
	132					X			
	133	X	X	X		X			
	134					X			
	135					X			
	136					X			
	137					X			
	138					X			
	139					X			
	140					X			
	141					X			
	142					X			
	143					X			
	201					X			
	202					X			
	203					X			
	204					X			
	205					X			
	206					X			
	207					X			
	209					X			
	210					X			
	211					X			
	212					X			
	213					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	214					X			
	215					X			
	216					X	X		
	217					X			
	218	X	X	X		X			
	219					X			
	220	X	X	X		X			
	221	X		X		X			
	222	X	X	X		X			
	223					X			
	224					X			
	225					X			
	226	X		X		X			
	227					X			
	228					X			
	229					X			
	230					X			
	231					X			
	232					X			
	233					X			
	234					X			
	235					X			
	236					X			
	237					X			
	238					X			
	239					X			
	240					X			
	241					X			
	242					X			
	243					X			
	244					X			
	245					X			
	246					X			
	247					X			
	248	X	X	X		X			
	249					X			
	250					X			
	251					X			
	252	X				X			
	253	X	X			X			
	254					X			
	255	X	X	X		X			
	256	X	X	X		X			
	257	X	X	X		X			
	258					X			
	259					X			
	260	X		X		X			
	261					X			
	262					X			
	263					X			
	264					X			
	265					X			
	267					X			
	268					X			
	270	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	271					X			
	274					X			
	275					X			
	276					X			
	277	X		X		X			
	278					X			
	279					X			
	280					X			
	281	X		X		X			
	301								
	302								
	303								
	304					X			
	305								
	306	X		X					
	307								
	308	X	X	X		X			
	309	X	X	X		X			
	310					X			
	311								
	312								
	313								
	314								
	315								
	316						X		
	317								
	318								
	319								
	320								
	321								
	322	X	X	X		X			
	323								
	324								
	325								
	327								
	328								
	329	X	X	X		X	X		
	330								
	331	X	X	X					
	332	X	X	X		X	X		
	333								
	334	X	X	X		X			
	335								
	336								
	337								
	338	X	X	X		X			
	339								
	340								
	341								
	342					X			
	343	X	X	X		X	X		
	344	X	X	X		X	X		
	345								
	346								
	347								

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	348	X	X	X		X			
	349	X	X	X		X			
	350								
	351								
	352								
	353	X	X	X		X	X		
	354	X	X	X		X	X		
	356								
	357	X		X		X			
	359								
	361								
	362	X		X					
	401								
	402								
	403								
	404	X	X	X		X			
	405								
	406								
	407	X		X		X			
	408	X		X		X			
	409					X			
	411								
	412					X			
	413								
	414								
	415	X		X					
	416	X		X		X			
	417	X		X		X			
	418	X		X		X			
	419								
	420								
	421	X		X		X			
	422	X		X		X			
	423	X		X		X			
	425								
	426	X	X	X		X			
	427								
	428								
	429								
	430	X		X		X			
	431	X		X		X			
	433	X	X	X		X			
	434								
	435								
	436								
	437								
	438								
	439								
	440	X		X		X			
	441								
	444	X		X		X			
	445	X	X	X		X			
	446	X		X		X			
	448	X		X		X			
	449	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	450								
	451	X	X	X		X			
	452								
	454	X		X		X			
	501	X	X	X		X			
	502					X			
	503					X			
	504					X			
	505	X	X	X		X(2)			
	506	X	X	X		X	X		
	507	X	X	X		X			
	508	X	X	X		X(2)	X		
	509					X	X		
	510	X	X	X		X			
	511					X			
	512					X			
	513	X	X	X		X(2)	X		
	514					X			
	515	X	X	X		X	X		
	516					X	X		
	517	X	X	X		X			
	518					X			
	519					X			
	520	X	X	X		X(2)	X		
	521					X			
	522	X	X	X		X			
	523	X	X	X		X(2)	X		
	524					X			
	525					X	X		
	526	X	X	X		X			
	527					X			
	528	X	X	X		X			
	529					X			
	530					X			
	531					X			
	532					X			
	533	X	X	X		X			
	534					X			
	535	X	X	X		X			
	536					X			
	537	X	X	X		X(2)			
	539	X	X	X		X			
	540	X	X	X		X	X		
	541					X			
	542	X	X	X		X	X		
	543	X	X	X		X			
	544	X	X	X		X			
	545	X	X	X		X	X		
	546					X			
	547					X			
	548	X	X	X		X	X		
	550					X	X		
	551	X	X	X		X			
	552	X	X	X		X			
	553					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	554	X	X	X		X	X		
	555					X			
	556					X			
	557	X	X	X		X	X		
	558					X			
	559					X	X		
	560					X			
	561					X			
	562					X			
	563	X	X	X		X			
	564	X	X	X		X(2)	X		
	565	X	X	X		X			
	567					X			
	568	X				X			
	569					X			
	570					X			
	571	X	X	X		X			
	573	X	X	X		X(2)			
	574	X	X	X		X	X		
	575	X	X	X		X(2)	X		
	576					X			
	577					X			
	578					X	X		
	579	X	X	X		X	X		
	580	X	X	X		X	X		
	581	X	X	X		X	X		
	582	X	X	X		X	X		
	601					X			
	602	X	X	X		X			
	603	X	X	X		X			
	604	X	X	X		X			
	605					X			
	606					X			
	607	X	X	X		X			
	608	X	X	X		X			
	609	X	X	X		X		X	
	610	X	X	X		X			
	611	X	X	X		X			
	612	X	X	X		X	X	X	
	613	X	X	X		X	X	X	
	614	X	X	X		X			
	615	X	X	X		X	X	X	
	616	X	X	X		X			
	617	X	X	X		X	X	X	
	618	X	X	X		X			
	620	X	X	X		X			
	621	X	X	X		X	v	v	
	622	X	X	X		X			
	623	X	X	X		X			
	624	X	X	X		X			
	627	X	X	X		X		X	
	628	X	X	X		X			
	629	X	X	X		X			
	630	X	X	X		X	X	X	
	632	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	633	X	X	X		X			
	634	X	X	X		X			
	636	X	X	X		X			
	637	X	X	X		X			
	638	X	X	X		X			
	639	X	X	X		X			
	640	X	X	X		X	X	X	
	641	X	X	X		X	X	X	
	644	X	X	X		X			
	646	X	X	X		X			
	647	X	X	X		X			
	648	X	X	X		X			
	649	X	X	X		X			
	650	X	X	X		X			
	651	X	X	X		X			
	653	X	X	X		X			
	654	X	X	X		X			
	655	X	X	X		X			
	656	X	X	X		X			
	657	X	X	X		X			
	658	X	X	X		X			
	659	X	X	X		X			
	660	X	X	X		X			
	661	X	X	X		X			
	663	X	X	X		X	X	X	
	664	X	X	X		X			
	665	X	X	X		X	X	X	
	666	X	X	X		X			
	667	X	X	X		X			
	668	X	X	X		X			
	669	X	X	X		X	X	X	
	672	X	X	X		X	X	X	
	673	X	X	X		X			
	675	X	X	X		X			
	676	X	X	X		X			
	677	X	X	X		X			
	678	X	X	X		X			
	679					X			
	680	X	X	X		X			
	681	X	X	X		X			
	682	X	X	X		X			
	683	X	X	X		X			
	684	X	X	X		X			
	701								
	702								
	703								
	704	X	X	X		X			
	705	X		X		X			
	706								
	707								
	708	X	X	X		X			
	709	X	X	X		X			
	802	X(3)		X(4)		X(5)			
	804	X(3)		X(4)		X(5)			
	806	X(3)		X(4)		X(5)			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
807		X(3)		X(4)		X(5)			
808		X(3)		X(4)		X(5)			
809		X(3)		X(4)		X(5)			
810		X(3)		X(4)		X(5)			
811		X(3)		X(4)		X(5)			
812		X(3)		X(4)		X(5)			
813		X(3)		X(4)		X(5)			
814		X(3)		X(4)		X(5)			
815		X(3)		X(4)		X(5)			
816		X(3)		X(4)		X(5)			
817		X(3)		X(4)		X(5)			
818		X(3)		X(4)		X(5)			
820		X(3)		X(4)		X(5)			
821		X(3)		X(4)		X(5)			
822		X(3)		X(4)		X(5)			
824		X(3)		X(4)		X(5)			
826		X(3)		X(4)		X(5)			
827		X(3)		X(4)		X(5)			
828		X(3)		X(4)		X(5)			
829		X(3)		X(4)		X(5)			
830		X(3)		X(4)		X(5)			
831		X(3)		X(4)		X(5)			
832		X(3)		X(4)		X(5)			
833		X(3)		X(4)		X(5)			
834		X(3)		X(4)		X(5)			
835		X(3)		X(4)		X(5)			
836		X(3)		X(4)		X(5)			
837		X(3)		X(4)		X(5)			
838		X(3)		X(4)		X(5)			
839		X(3)		X(4)		X(5)			
841		X(3)		X(4)		X(5)			
842		X(3)		X(4)		X(5)			
843		X(3)		X(4)		X(5)			
844		X(3)		X(4)		X(5)			
845		X(3)		X(4)		X(5)			
847		X(3)		X(4)		X(5)			
848		X(3)		X(4)		X(5)			
856		X(3)		X(4)		X(5)			
858		X(3)		X(4)		X(5)			
859		X(3)		X(4)		X(5)			
860		X(3)		X(4)		X(5)			
861		X(3)		X(4)		X(5)			
862		X(3)		X(4)		X(5)			
863		X(3)		X(4)		X(5)			
864		X(3)		X(4)		X(5)			
866		X(3)		X(4)		X(5)			
868		X(3)		X(4)		X(5)			
869		X(3)		X(4)		X(5)			
870		X(3)		X(4)		X(5)			
871		X(3)		X(4)		X(5)			
873		X(3)		X(4)		X(5)			
901						X			
902		X	X	X		X			
903						X			
904						X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	905					X			
	906	X				X			
	907	X	X	X		X			
	908	X	X	X		X	X		
	909	X	X	X		X			
	910					X			
	911					X			
	912					X			
	913					X	X		
	914	X	X	X		X	X		
	915	X	X	X		X			
	916	X	X	X		X			
	917	X	X	X		X	X		
	918	X				X	X		
	919					X			
	920	X	X	X		X			
	921	X	X	X		X	X		X(1)
	922					X			
	923	X	X	X		X			
	924	X	X	X		X	X		X(1)
	925	X	X	X		X	X		X(1)
	926	X	X	X		X			
	927					X			
	928					X			
	929					X			
	930					X			
	931	X	X	X		X			X(1)
	932	X	X	X		X	X		X(1)
	933					X			
	934	X	X	X		X	X		
	935	X	X	X		X			
	936					X			
	937	X	X	X		X			
	938	X	X	X		X			
	940								
	941	X	X	X		X			
	942	X		X		X	X		
	943	X	X	X		X			
	944	X	X	X		X	X		
	945	X	X	X		X			
	946	X	X	X		X			
	948	X	X	X		X			
	949	X	X	X		X			
	950	X	X	X		X			
	951	X	X	X		X			
	952	X	X	X		X			
	953	X	X	X		X	X		
	954	X	X	X		X	X		
	955					X			
	956	X	X	X		X			
	957					X			
	958	X	X	X		X	X	X	
	959	X	X	X		X	X	X	
	960	X	X	X		X		X	
	961	X	X	X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	962	X	X	X		X			
	963					X			
	964					X			
	965	X	X	X		X	X		
	966	X	X	X		X			
	967	X	X	X		X			
	968	X	X	X		X			
	969					X			
	970					X			
	971					X			
	972	X	X	X		X			
	973	X	X	X		X	X		X
	974	X	X	X		X		X	
	976					X			
	977	X	X	X		X			
	978	X	X	X		X	X		X(1)
	979	X	X	X		X	X		
	980	X	X	X		X			
	981	X	X	X		X	X		
	982	X	X	X		X			
	983					X			
	984	X	X	X		X			
	985	X	X	X		X			
	986	X		X		X	X		X(1)
	987					X	X		
	990	X				X			
	991	X	X	X		X	X		
	992					X			
	993					X			
	996	X	X	X		X			
	997	X	X	X		X			
	1001	X	X	X		X(2)			
	1002					X			
	1003					X			
	1004	X	X	X		X			
	1005	X		X		X			
	1006					X			
	1007	X		X		X			
	1008					X			
	1009					X			
	1010					X			
	1011	X		X		X	X		
	1012					X			
	1013	X		X		X			
	1014					X			
	1015					X			
	1016					X	X		
	1017					X			
	1018					X			
	1019	X		X		X	X		
	1020					X			
	1021					X			
	1022					X			
	1023	X		X		X			
	1024	X		X		X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1025					X			
	1026	X		X		X			
	1027					X			
	1028	X		X		X			
	1029	X		X		X			
	1030					X			
	1031					X			
	1032					X			
	1033					X			
	1034					X			
	1035					X			
	1036	X		X		X			
	1037	X	X	X		X			
	1038	X		X		X			
	1039					X			
	1040					X			
	1042	X		X		X			
	1043	X		X		X			
	1044	X		X		X			
	1045					X			
	1048	X		X		X	X		
	1049	X		X		X			
	1050	X	X	X		X			
	1051	X	X	X		X			
	1052					X			
	1101	X	X	X		X(2)			
	1102	X	X	X		X	X		
	1103					X			
	1104	X	X	X		X	X		
	1105					X			
	1106					X			
	1108					X			
	1109					X			
	1110					X			
	1111	X	X	X		X			
	1112	X	X	X		X	X		
	1113					X			
	1114					X			
	1115	X	X	X		X	X		
	1116					X			
	1117					X			
	1118	X	X	X		X			
	1119	X	X	X		X			
	1121					X			
	1122					X			
	1123					X			
	1124	X	X	X		X	X		
	1125	X	X	X		X	X		
	1126					X			
	1127					X			
	1128	X	X	X		X	X		
	1129	X		X		X			
	1130	X	X	X		X	X		
	1131					X			
	1132					X			

Règlement VQZ-3 Annexe C - 99-11-03

Zones	Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
	1133	X	X	X		X	X		
	1134	X	X	X		X			
	1135	X	X	X		X			
	1136	X	X	X		X			
	1137	X	X	X		X	X		
	1140					X			
	1141	X	X	X		X	X		
	1147	X	X	X		X	X		
	1148	X	X	X		X	X		
	1149	X	X	X		X	X		
	1151					X			
	1152	X	X	X		X	X		